

Janvier 2020

PROSPECTUS RELATIF A L'EMISSION DES ACTIONS DE

lux | cash

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
de droit luxembourgeois
à compartiments multiples

Siège social

LUX-CASH
2, Place de Metz, L-1930 LUXEMBURG
R.C.S. Luxembourg B 33.614

Conseil d'Administration

Mme Françoise THOMA
Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg
1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG
Président du Conseil d'Administration

M. Jean-Claude FINCK
Administrateur Indépendant
Vice-Président du Conseil d'Administration

M. Michel BIREL
Administrateur Indépendant

M. Ernest CRAVATTE
Banque Raiffeisen S.C.
4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE
Administrateur

M. Gilbert ERNST
Administrateur Indépendant

M. Jean GUILL
Administrateur Indépendant

M. Pierre KRIER
Administrateur Indépendant

M. André LUTGEN
Administrateur Indépendant

M. Guy ROSSELJONG
Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg
1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG
Administrateur

Société de Gestion

BCEE ASSET MANAGEMENT S.A.,
6a, Rue Goethe, L-1637 LUXEMBOURG

Banque dépositaire

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE
DE L'ETAT, LUXEMBOURG
1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG

Agent administratif

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE
DE L'ETAT, LUXEMBOURG
1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG

Conseiller en Investissements

LUX-FUND ADVISORY S.A.
2, Place de Metz, L-1930 LUXEMBOURG

Calcul de la valeur nette d'inventaire, Agent de transfert et de registre

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A.
2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1017 LUXEMBOURG
(par délégation)

Distributeurs

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE
DE L'ETAT, LUXEMBOURG
1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG

BANQUE RAIFFEISEN S.C.
4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE

Réviseur d'entreprises

Deloitte Audit S.à r.l.
20, Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 LUXEMBOURG

Initiateurs

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE
DE L'ETAT, LUXEMBOURG
1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG

BANQUE RAIFFEISEN S.C.
4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus, dans les publications financières périodiques ainsi que dans tout autre document auquel ce prospectus fait référence et que le public peut consulter. Les actions de la SICAV ne peuvent être vendues à des ressortissants des Etats-Unis.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base du prospectus ou document d'informations clés (KIID) accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au rapport annuel



I. INTRODUCTION

LUX-CASH (ci-après désignée "la SICAV") est une société d'investissement à capital variable à compartiments multiples constituée pour une durée indéterminée sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois en date du 27 avril 1990.

La SICAV est régie par la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (ci-après la "Loi du 17 décembre 2010").

Les statuts de la SICAV ont été publiés au "Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations" du Luxembourg en date du 25 mai 1990 et modifiés pour la dernière fois suivant acte du 2 août 2019, dont le texte est en cours de publication au RESA. Les statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg auprès duquel des copies peuvent être obtenues.

Le siège social de la SICAV est établi au 2, Place de Metz, L-1930 LUXEMBOURG.

La SICAV a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose dans des actifs à court terme autorisés par le règlement 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (le "Règlement") et par la Loi du 17 décembre 2010 dans le but d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement.

La diversification du portefeuille de chaque compartiment vise à une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement; la SICAV ne pourra dès lors garantir la pleine réalisation de son objectif.

Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments réunis, conformément à l'article 5 des statuts.

La devise de consolidation de la SICAV est l'EURO.

II. COMPARTIMENTS

A la date du présent Prospectus, la SICAV comprend deux compartiments, à savoir:

- LUX-CASH US-DOLLARS
- LUX-CASH EURO

Tous les compartiments de la SICAV sont classés dans la catégorie de « fonds monétaire à valeur liquidative variable » ou « fonds VLV » standard du Règlement. Ils doivent par conséquent respecter les restrictions d'investissement tel que décrit au Chapitre III.B) « Limites Générales d'Investissement » prescrits par le Règlement.

Chaque compartiment constitue une masse d'avoirs distincts. Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment. Dans les relations entre investisseurs, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Le produit de chaque souscription est investi dans le compartiment concerné.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut, s'il le juge utile et opportun, procéder à la mise en place d'autres compartiments et/ou classes d'actions. Suivant une telle décision, le prospectus sera à chaque fois mis à jour.

III. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

L'objectif premier des compartiments de la SICAV consiste à placer les fonds dont ils disposent dans des actifs à court terme autorisés par le Règlement dans le but d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement, ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque compartiment de la SICAV (voir fiches des compartiments).

La SICAV prend les risques qu'elle juge raisonnables afin d'atteindre l'objectif assigné.

La politique d'investissement propre à chaque compartiment figurant dans les fiches des compartiments a été définie par le Conseil d'Administration.

Dans la mise en œuvre de leur politique d'investissement respective, les compartiments veillent au respect de toutes les conditions et restrictions nécessaires à leur classification de fonds monétaire à valeur liquidative variable, requises par le Règlement.

La SICAV permet aux actionnaires de changer l'orientation de leurs investissements et éventuellement de devises d'investissement par la conversion des actions d'un compartiment ou classe détenues en actions d'un autre



compartiment ou classe de la SICAV. Les modalités de ces conversions sont envisagées au point VI. du présent prospectus.

Les dispositions générales énoncées ci-dessous s'appliquent à tous les compartiments de la SICAV à moins qu'elles ne viennent en contradiction avec les objectifs d'investissement d'un compartiment. Dans ce dernier cas, la fiche du compartiment énonce les restrictions d'investissement particulières qui priment sur les dispositions générales. Dans chaque compartiment, les avoirs sont principalement placés en tenant compte des prescriptions suivantes:

A) ACTIFS ÉLIGIBLES

I. Actifs éligibles

I.1. Dans les limites de la politique d'investissement définie dans les fiches des compartiments respectifs et conformément à l'article 9 du Règlement, les placements de la SICAV doivent être constitués exclusivement des actifs suivants:

- a) instruments du marché monétaire, dont les instruments financiers émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des Etats membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats membres ;
- b) dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- c) instruments financiers dérivés ;
- d) parts ou actions d'autres fonds monétaires.

I.2. La SICAV ne se livre à aucune des activités suivantes :

- a) l'investissement dans des actifs non énumérés au point précédent ;
- b) la vente à découvert d'instruments du marché monétaire, de titrisations, d'ABCP et de parts ou d'actions d'autres fonds monétaires ;
- c) l'exposition directe ou indirecte sur des actions ou des matières premières, y compris par l'intermédiaire de produits dérivés, de certificats représentatifs de ces actions ou matières premières ou d'indices basés sur celles-ci, ou de tout autre moyen ou instrument exposant à un risque en rapport avec elles ;
- d) la conclusion de contrats de prêt ou d'emprunt de titres, ou de tout autre contrat qui grèverait les actifs du fonds monétaire ;
- e) le prêt et l'emprunt de liquidités.

I.3. La SICAV peut détenir des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe 2, de la Loi du 17 décembre 2010.

II. Instruments du marché monétaire éligibles

II.1. Conformément à l'article 10 du Règlement, les instruments du marché monétaire dans lesquels la SICAV peut investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a) ils entrent dans l'une des catégories d'instruments du marché monétaire visées à l'article 50, paragraphe 1, point a), b), c) ou h), de la directive 2009/65/CE ;
- b) ils présentent l'une des deux caractéristiques suivantes :
 - i) une échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins ;
 - ii) une échéance résiduelle de 397 jours ou moins ;
- c) leur émetteur et leur qualité ont fait l'objet d'une évaluation positive en application des articles 19 à 22 du Règlement.

II.2. Nonobstant le paragraphe II.1, point b), la SICAV est aussi autorisée à investir dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. A cette fin, les instruments du marché monétaire à taux variable et les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange sont mis à jour par rapport à un taux ou indice de marché monétaire.

II.3. Le paragraphe II.1, point c) ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un Etat membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

III. Dépôts éligibles auprès des établissements de crédit

Conformément à l'article 12 du Règlement, les dépôts auprès d'établissements de crédit dans lequel la SICAV peut investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a) ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment ;
- b) ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum ;
- c) l'établissement de crédit a son siège social dans un Etat membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union européenne conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

IV. Instruments financiers dérivés éligibles

Conformément à l'article 13 du Règlement, les instruments financiers dérivés dans lesquels la SICAV peut investir sont obligatoirement négociés sur un marché réglementé comme indiqué à l'article 50, paragraphe 1, point a), b) ou c) de la

directive 2009/65/CE et remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a) ils ont pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories ;
- b) ils servent uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements de la SICAV.

V. Parts ou actions de fonds monétaires éligibles

V.1. Conformément à l'article 16 du Règlement, la SICAV peut acquérir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires (le « fonds monétaire ciblé »), à condition que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) pas plus de 10% des actifs du fonds monétaire ciblé ne peuvent, conformément à son règlement du fonds ou à ses documents constitutifs, être investis globalement dans des actions ou des parts d'autres fonds monétaires ;
- b) le fonds monétaire ciblé ne détient aucune action du compartiment acquéreur de la SICAV.

Un fonds monétaire dont les parts ou actions ont été acquises n'investit pas dans le compartiment acquéreur de la SICAV tant que ce dernier détient des parts ou actions du premier.

V.2. Un compartiment peut acquérir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires, à condition que pas plus de 5% de ses actifs soient investis dans des parts ou actions d'un seul fonds monétaire.

V.3. Un compartiment peut acquérir des actions ou parts d'autres fonds monétaires, à condition que ces investissements restent inférieurs à 10% des actifs nets de ce compartiment.

V.4. Les parts ou actions d'autres fonds monétaires dans lesquels la SICAV peut investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

- a) le fonds monétaire ciblé est agréé en vertu du Règlement ;
- b) lorsque le fonds monétaire ciblé est géré, directement ou par délégation, par le même gestionnaire que la SICAV ou par toute autre société avec laquelle le gestionnaire de la SICAV est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, ce gestionnaire ou cette autre société ne peut facturer de frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement de la SICAV dans les parts ou actions du fonds monétaire ciblé.

V.5. Par dérogation aux paragraphes V.2 et V.3, la SICAV peut acquérir des parts ou des actions d'autres fonds monétaires conformément à l'article 55 ou à l'article 58 de la directive 2009/65/CE, à condition que :

- a) ces fonds soient uniquement commercialisés via des régimes d'épargne salariale régis par le droit national et dont les investisseurs ne sont que des personnes physiques ;
- b) ces régimes d'épargne salariale visés au point a) ne permettent aux investisseurs d'obtenir le rachat de leur investissement qu'à des conditions très strictes, prévues par le droit national, en vertu desquelles un tel rachat ne peut avoir lieu que dans certaines circonstances qui ne sont pas liées à l'évolution du marché.

V.6. La SICAV peut investir dans des parts ou actions de fonds monétaires à court terme et de fonds monétaires standard.

B) LIMITES GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT

I. Règles de diversification et de concentration des investissements

1. Conformément à l'article 17 du Règlement, un compartiment n'investit pas plus de :
 - a) 5% de ses actifs nets dans des instruments du marché monétaire émis par une même entité ;
 - b) 10% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.
2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), un compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des instruments du marché monétaire émis par une même entité, à condition que la valeur totale des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5% de ses actifs nets ne dépasse pas 40% de la valeur de ses actifs nets.
3. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1, un compartiment ne peut, lorsque cela l'amènerait d'investir plus de 15% de ses actifs nets dans une seule entité, combiner plusieurs des éléments suivants :
 - a) des investissements dans des instruments du marché monétaire de cette entité ;
 - b) des dépôts auprès de cette entité
4. La CSSF autorise la SICAV à placer, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs d'un compartiment dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des Etats membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays faisant partie de l'OCDE, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats membres. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins de l'émetteur, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.



5. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1, un compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des obligations émises par un seul établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre et soumis, conformément à la législation, à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsqu'un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées au premier alinéa de ce paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 40% de la valeur des actifs nets de ce compartiment.
6. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1, un compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des obligations émises par un seul établissement de crédit à condition de remplir les exigences prévues à l'article 10, paragraphe 1, point f), ou à l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 6 du présent article. Lorsqu'un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans des obligations visées au premier alinéa de ce paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 60% de la valeur des actifs de ce compartiment, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 5 dans les limites prévues audit paragraphe.
7. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux paragraphes 1 à 4 du présent article.
8. Conformément à l'article 18 du Règlement, un compartiment ne détient pas plus de 10% des instruments du marché monétaire émis par une seule entité. Cette limite ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des Etats membres ou leur banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs Etats membres.

II. Règles relatives au portefeuille des fonds monétaires standard

1. Conformément à l'article 25 du Règlement, chaque compartiment de la SICAV satisfait sur une base continue à toutes les exigences suivantes:
- il a en permanence une maturité moyenne pondérée (« WAM ») ne dépassant pas six mois;
 - il a en permanence une durée de vie moyenne pondérée (« WAL ») ne dépassant pas douze mois, sous réserve du paragraphe 2;
 - au moins 7,5% de ses actifs nets sont des actifs à échéance journalière et/ou des liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. La SICAV s'abstient d'acquiescer tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7,5% la part de ses investissements en actifs de cette maturité ;
 - au moins 15% de ses actifs nets sont des actifs à échéance hebdomadaire et/ou des liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. La SICAV s'abstient d'acquiescer tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15% la part de ses investissements en actifs de cette maturité ;
 - aux fins du calcul visé au point d), les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire jusqu'à un maximum de 7,5 % des actifs nets à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.
- Aux fins du point b) du paragraphe 1, lors du calcul de la WAL des titres, y compris des instruments financiers structurés, chaque compartiment se fonde, pour le calcul de l'échéance, sur l'échéance résiduelle jusqu'au rachat légal des instruments. Toutefois, dans les cas où un instrument financier comporte une option de vente, la SICAV peut s'appuyer, pour le calcul de l'échéance, sur la date d'exercice de l'option de vente plutôt que sur l'échéance résiduelle, mais uniquement si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies à tout moment:
- la SICAV peut librement exercer l'option de vente à sa date d'exercice;
 - le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur escomptée de l'instrument à la date d'exercice;
 - la stratégie d'investissement de la SICAV rend très probable l'exercice de l'option à la date d'exercice.
2. Si un dépassement des limites visées au paragraphe 1 ci-avant intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, la SICAV se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant dûment compte de l'intérêt des actionnaires.

3.1. La SICAV ne peut octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

3.2. Le point 3.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par la SICAV, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

4. Si un investisseur en fait la demande, la SICAV doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de chaque compartiment, ainsi que sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

5. Conformément à l'article 36 paragraphe 2 du Règlement, le gestionnaire de la SICAV met toutes les informations suivantes à la disposition des investisseurs de ce fonds au moins une fois par semaine sur le site www.bcee.lu :

- la ventilation par échéance du portefeuille d'un compartiment de la SICAV;
- le profil de crédit d'un compartiment de la SICAV ;
- la WAM et la WAL d'un compartiment de la SICAV;
- des précisions sur les dix plus importantes participations d'un compartiment de la SICAV, telles que le nom, le pays, la maturité et le type d'actif, ainsi que sur la contrepartie en cas d'accords de prise et de mise en pension ;
- la valeur totale des actifs d'un compartiment de la SICAV;
- le rendement net d'un compartiment de la SICAV.

C) INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS ET AUTRES TECHNIQUES / INSTRUMENTS

1. Conformément à l'article 13 du Règlement, la SICAV peut employer, exclusivement dans un but de couverture des risques de taux d'intérêt ou de change, des instruments financiers dérivés portant sur des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories, sous réserve de la faire dans les conditions et les limites stipulées par le Règlement, la réglementation et les pratiques administratives.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans les statuts ou dans le prospectus.

2. Les Compartiments de la SICAV ne s'engagent ni dans des opérations de prêt de titres, ni dans des opérations à réméré, ni dans des opérations de mise ou de prise en pension, ni dans des investissements en TRS ou autres instruments similaires.

D) FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES

Risque lié aux investissements monétaires

Un investissement dans un compartiment classé dans la catégorie de fonds monétaire n'est ni assuré, ni garanti. Les actions de ces compartiments ne sont pas des dépôts ou des obligations d'une banque, ni garanties ou approuvées par une banque et le capital investi dans un fonds monétaire peut fluctuer à la hausse et/ou à la baisse. Bien que la SICAV vise à maintenir la valeur en capital et la liquidité tout en réalisant un revenu stable pour l'investisseur, les fonds monétaires ne garantissent pas une valeur liquidative stable. Tous les investissements sont exposés au risque de crédit et de contrepartie et détiennent un potentiel d'appréciation du capital limité. Le risque de perte du capital est supporté par l'investisseur.

Par ailleurs, la performance du fonds monétaire pourrait être affectée par des fluctuations des taux du marché monétaire, des changements de la conjoncture économique ou des conditions prévalant sur le marché et des modifications des obligations légales, réglementaires et fiscales.

Les compartiments classés dans la catégorie de fonds monétaire ne s'appuient pas sur un soutien extérieur pour garantir leur liquidité ou stabiliser leur valeur liquidative par action.

E) INFORMATIONS CONCERNANT LA TRANSPARENCE DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA REUTILISATION DU COLLATERAL CASH (REGLEMENT UE 2015/2365 (SFTR))

A la date du présent prospectus, la SICAV n'est pas concernée par la réglementation SFTR, aucune opération visée par le SFTR n'étant envisagée.

Le prospectus sera mis à jour dès que la SICAV sera concernée par la réglementation SFTR.

IV. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Des distributions de dividendes peuvent être effectuées pour autant que l'actif net de la SICAV ne devienne pas inférieur à l'équivalent de 1.250.000,- EUR.

La politique de distribution de chaque compartiment est détaillée dans chacune des fiches de compartiment.

S'il y a lieu, l'Assemblée Générale des actionnaires de chaque compartiment et selon le cas de chaque classe d'actions, sur proposition du Conseil d'Administration, décide tant de l'opportunité que du montant du dividende annuel à verser aux actionnaires.

La distribution revient contre présentation des coupons échus aux actions qui sont émises au jour de paiement du dividende.

Des dividendes intermédiaires peuvent être déclarés et payés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes sont payés dans la devise du compartiment sauf stipulation contraire dans la fiche relative au compartiment.

Tout dividende déclaré qui n'a pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution est prescrit et le bénéfice en revient au compartiment concerné.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES COMPARTIMENTS

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis pour chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg (jour d'évaluation) sur base des derniers cours connus à la clôture applicables à ce jour d'évaluation, comme défini dans la fiche relative à chaque compartiment, selon les méthodes d'évaluations définies ci-dessous. La valeur nette d'une action, quel que soit le compartiment dont elle relève, est exprimée dans la devise retenue pour ce compartiment et est déterminée en divisant les avoirs nets du compartiment concerné par le nombre d'actions émises au sein de ce compartiment en arrondissant à la deuxième décimale, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation des avoirs nets entre les actions de chaque classe d'actions de chaque compartiment. Les VNI par action sont publiées une fois par jour sur www.luxfunds.lu.

Conformément à l'article 30 du Règlement, la SICAV calcule la valeur nette d'inventaire par action comme étant égale à la différence entre la somme de tous les actifs d'un compartiment et la somme de tous ses passifs valorisés au prix du marché ou par référence à un modèle, ou selon les deux méthodes, divisée par le nombre d'actions en circulation de ce compartiment.

1. DETERMINATION DE L'ACTIF NET GLOBAL

L'actif net global est constitué par les avoirs de la SICAV moins les engagements au jour d'évaluation.

L'évaluation des avoirs nets des différents compartiments se fait de la manière suivante:

- a) Les avoirs de la SICAV comprennent:
- 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt ou à recevoir, y compris les intérêts courus mais non encore échus;
 - 2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les produits de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu;
 - 3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV;
 - 4) tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus à la SICAV (la SICAV peut toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit);
 - 5) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
 - 6) les dépenses préliminaires de la SICAV dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, à condition que ces dépenses préliminaires puissent être déduites directement du capital de la SICAV;
 - 7) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées par anticipation.

Sur base de l'article 29 du Règlement:

- Les avoirs sont valorisés chaque fois que possible selon la valorisation au prix du marché. Lorsque cette valorisation est utilisée, l'actif est valorisé sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur à moins que l'avoir ne puisse être liquidé au cours moyen du marché, en n'utilisant que des données de marché de bonne qualité. Ces données sont appréciés en tenant compte de tous les éléments suivants :
 - Le nombre et la qualité des contreparties ;
 - Le volume et le taux de rotation sur le marché de l'actif de la SICAV ;
 - La taille de l'émission et la proportion de l'émission que la SICAV projette d'acheter ou de vendre.
- Lorsque la valorisation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, l'actif de la SICAV fait l'objet d'une valorisation prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle. Le modèle estime avec précision la valeur intrinsèque de l'actif de la SICAV sur base de tous les éléments suivants :
 - Le volume et le taux de rotation sur le marché de cet actif ;
 - La taille de l'émission et la proportion de l'émission que la SICAV projette d'acheter ou de vendre ;
 - Le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit liés à l'actif.

En particulier, et en tenant compte de ce qui précède, la valeur de ces avoirs est déterminée de la façon suivante :

- i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance ainsi que des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur est déterminée en retranchant tel montant que le Conseil d'Administration estime adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs;
- ii) la valeur de tous les instruments du marché monétaire et de toutes les options et contrats à terme qui sont négociés ou cotés à une bourse officielle ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est déterminée en fonction le dernier cours disponible applicable au jour d'évaluation en question;
- iii) dans la mesure où il n'existe aucun cours pour les instruments du marché monétaire, options et contrats à terme en portefeuille au jour d'évaluation ou si le prix déterminé suivant l'alinéa ii) n'est pas représentatif de la valeur

réelle de ces instruments du marché monétaire, options et contrats à terme ou si instruments du marché monétaire, options et contrats à terme ne sont pas cotés, l'évaluation se fait sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi, selon la procédure de valorisation par référence à un modèle;

- iv) les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours de change moyen connu;
 - v) pour chaque compartiment, les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leurs prix du marché
 - vi) la valeur des parts des OPC de type ouvert dans lesquels la SICAV investit sera basée sur la dernière valeur nette d'inventaire ou sur le dernier cours disponible des parts en question.
 - vii) En accord avec le Règlement, la SICAV est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation réalistes pour des actifs de la SICAV lorsque les circonstances rendent la détermination des valeurs conformément aux critères spécifiés ci-dessus non réaliste, impossible ou inadéquate. Au cas notamment où il se produit des modifications majeures des conditions de marché, la base d'évaluation des différents investissements peut être adaptée aux nouveaux rendements du marché.
- b) Les engagements de la SICAV comprennent:
- 1) tous les effets échus et comptes exigibles;
 - 2) tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris les rémunérations des conseillers en investissements, de la société de gestion désignée, du dépositaire et autres mandataires et agents de la SICAV;
 - 3) toutes les obligations connues échues et non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés;
 - 4) une provision appropriée pour taxes fixée par le Conseil d'Administration ainsi que d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration;
 - 5) toutes autres obligations de la SICAV quelle qu'en soit la nature, à l'exception des engagements représentés par les fonds propres de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la SICAV peut tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

2. DETERMINATION DE L'ACTIF NET DE CHAQUE COMPARTIMENT

Chaque compartiment est traité comme une entité à part ayant ses propres apports, plus-values et moins-values. Les administrateurs établissent à cet effet une masse d'avoirs qui est attribuée aux actions émises au sein du compartiment concerné, en procédant notamment, s'il y a lieu, à une ventilation de cette masse d'avoirs entre les différentes classes d'actions de ce compartiment, conformément aux dispositions sub 3. ci-après. A cet effet:

- 1) dans les livres de la SICAV, les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné sont attribués à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment sont imputés à ce compartiment.
- 2) lorsqu'un avoir est à considérer comme produit d'un avoir, ce dernier avoir est attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment que celui auquel appartient l'avoir dont il est le produit; en cas de modification d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur est attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.
- 3) lorsque la SICAV supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement est attribué à ce compartiment.
- 4) au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement est attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au sein des différents compartiments.
- 5) à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution, au cas où de telles actions sont émises et en circulation, relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes, conformément aux dispositions sub 3. ci-après.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Cependant, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

3. DETERMINATION DE L'AVOIR NET ATTRIBUABLE A CHAQUE CLASSE D' ACTIONS

Dans la mesure et aussi longtemps que plusieurs classes d'actions ont été émises et sont en circulation dans un compartiment déterminé, la valeur de l'actif net de ce compartiment, établie conformément aux dispositions sub 1. à 2. ci-avant, est ventilée entre l'ensemble des différentes classes d'actions, dans les proportions suivantes:

Dans le cas où un compartiment émet entre autres des actions de capitalisation et des actions de distribution, il est à noter qu'au fur et à mesure de l'attribution de dividendes annuels ou intérimaires aux actions de distribution, le total des avoirs



nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subit une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de distribution; tandis que le total des avoirs nets du compartiment à attribuer à l'ensemble des actions de capitalisation reste constant, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage du total des avoirs nets du compartiment attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

Lorsqu'à l'intérieur d'un compartiment donné des souscriptions ou des rachats d'actions d'une classe donnée sont effectués, les avoirs nets du compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe d'actions sont augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la SICAV en raison de ces souscriptions ou rachats d'actions. A tout moment, la valeur nette d'une action d'une classe donnée relevant d'un compartiment déterminé est égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce compartiment alors attribuables à l'ensemble des actions de cette classe donnée par le nombre total des actions de cette classe d'actions alors émises et en circulation.

VI. EMISSIONS, RACHATS ET CONVERSIONS D' ACTIONS

1. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES

A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être émises sous plusieurs formes de classes d'actions, suivant ce qui est spécifié dans les fiches des compartiments. Elles sont sans valeur nominale et entièrement libérées.

L'émission de certificats globaux pour les besoins d'une détention à travers des systèmes de clearing reconnus est également admise.

Le registre des actionnaires est tenu par la SICAV ou par une ou plusieurs personnes juridiques désignées à cet effet, conformément aux stipulations de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. Le registre des actionnaires est tenu à disposition auprès du siège social de la SICAV.

Chaque action, quelle que soit sa valeur nette dans le compartiment dont elle relève donne un droit de vote. Les actionnaires bénéficient des droits généraux des actionnaires tels qu'ils sont décrits dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, à l'exception du droit préférentiel de souscription de nouvelles actions.

Il appartient à toute personne désireuse de souscrire à des actions de s'informer de la législation, de la réglementation fiscale et du contrôle des changes en vigueur dans le pays dont elle est ressortissante ou dans lequel elle réside ou est domiciliée.

Des fractions d'actions sont allouées en cas de souscriptions en montant. Ces fractions d'actions ne comportent pas de droit de vote en faveur de leurs détenteurs, ni aux Assemblées Générales Ordinaires, ni aux Assemblées Générales Extraordinaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

2. ORGANISMES HABILITES A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE RACHAT ET DE CONVERSION

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG
1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG

BANQUE RAIFFEISEN S.C.
4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE

3. SOUSCRIPTIONS

Le prix de souscription comprend la valeur nette d'inventaire du compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée, au profit de l'agent placeur des actions, tel que précisé au niveau de la fiche de chaque compartiment. Aucun droit d'entrée n'est prélevé en cas de réinvestissement des dividendes, pour les actions de classe de distribution au cas où de telles actions sont émises (voir fiche de compartiment concernée), dans le mois de leur mise en paiement pour la souscription d'actions nouvelles.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire (sauf autrement indiqué dans les fiches de compartiment concernées).

Toute souscription d'actions nouvelles équivaut à un achat ferme et doit être entièrement libérée. Le prix de souscription (valeur nette d'inventaire par action augmentée le cas échéant de la commission d'émission) est payable dans un délai maximum de deux jours ouvrables suivant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription si ce jour est un jour ouvrable bancaire au Luxembourg dans la devise ou les devises telles que stipulées dans la fiche relative à chaque compartiment concerné. Si tel n'est pas le cas, le prix est payable le premier jour ouvrable bancaire suivant.

En ce qui concerne tous les compartiments de la SICAV, le Conseil d'Administration peut restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la SICAV par toute personne physique ou morale. Le Conseil d'Administration peut procéder à l'annulation des actions émises au sein d'un compartiment déterminé et rembourser aux actionnaires la valeur de leurs actions.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, la demande de souscription doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme par une autorité

compétente (par exemple: ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) de la carte d'identité du souscripteur s'il s'agit d'une personne physique ou des statuts et du registre du commerce s'il s'agit d'une personne morale, dans les cas suivants:

- 1) en cas de souscription directe auprès de la SICAV;
- 2) en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment;
- 3) en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison-mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.

De plus, la SICAV est tenue d'identifier la provenance des fonds en cas de provenance d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions peuvent être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

4. RACHATS

Chaque actionnaire de chaque compartiment a le droit de demander à tout moment le rachat de ses actions à la SICAV.

Une demande de rachat doit être adressée par écrit à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, à la BANQUE RAIFFEISEN S.C. ou à l'une de leurs agences. L'actionnaire doit joindre à la demande de rachat une lettre irrévocable demandant le rachat et précisant l'adresse où le paiement doit être effectué.

Le Conseil d'Administration peut prélever une commission de rachat, précisée le cas échéant au niveau des fiches des compartiments.

Le prix de rachat des actions du compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire (sauf autrement indiqué dans les fiches de compartiment concernées).

La demande de rachat est irrévocable sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Le prix de rachat est payé dans un délai maximum de trois jours ouvrables, dans la devise ou les devises telles que stipulées dans la fiche relative au compartiment concerné, après la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable a été déterminée.

La valeur de rachat des actions peut être supérieure, inférieure ou égale à la valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

La SICAV peut décider, au cas où des demandes de rachat pour un montant excédant 10% des actions émises d'un compartiment sont reçues lors d'un jour d'évaluation, de différer les rachats pendant 3 jours d'évaluation consécutifs au plus suivant réception de l'ordre de rachat. Si le rachat d'actions est différé, les actions concernées seront rachetées à la valeur nette d'inventaire par action applicable à la date à laquelle le rachat est effectué lors du jour d'évaluation concerné. Ces demandes de rachat reportées seront traitées prioritairement par rapport à des demandes subséquentes. Cette possibilité de différer les rachats permet d'agir dans l'intérêt des actionnaires et d'assurer un traitement équitable de ceux-ci. Pour l'interprétation de cet alinéa, les conversions seront assimilées à un rachat d'actions.

5. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Sans préjudice des causes légales, la SICAV peut suspendre d'une manière générale, ou pour un ou plusieurs compartiments ou classes d'actions seulement, le calcul de la valeur nette des actions ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de ses actions dans les cas suivants:

- pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle une des principales bourses officielles ou marchés réglementés, en fonctionnement régulier, reconnus et ouverts au public, auxquels une partie jugée significative du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, ou un des principaux marchés des changes ou sont cotées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments est exprimée est fermé pour une autre raison que pour jours fériés légaux ou au cours de laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues
- lorsqu'il existe une situation grave de sorte que la SICAV ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements d'un ou plusieurs compartiments ou ne peut pas normalement en disposer ou ne peut le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des actionnaires de la SICAV;
- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV sont hors service ou lorsque, pour une raison quelconque, la valeur d'un investissement de la SICAV ne peut pas être déterminée avec la rapidité et l'exactitude désirables;
- lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'OPC dans lesquels la SICAV a investi, si ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par la SICAV, ne peut plus être déterminée;



- lorsque la SICAV est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers;
- à la suite d'une éventuelle décision de liquider ou de dissoudre la SICAV ou un ou plusieurs compartiments;
- dans tous les cas où le conseil d'administration estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires.

De telles suspensions sont rendues publiques par la SICAV et sont notifiées pour le ou les compartiments concernés aux actionnaires qui demandent le rachat d'actions au moment où ils font la demande définitive par écrit.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement l'intérêt des actionnaires de la SICAV (par exemple demandes importantes de rachats, de souscriptions ou de conversions d'actions, forte volatilité de un ou plusieurs marchés dans lesquels le(s) compartiment(s) est (sont) investi(s), ...) le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne fixer la valeur du (des) compartiment(s) qu'après disparition des circonstances exceptionnelles et, le cas échéant, après avoir effectué, pour le compte de la SICAV, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent (frais y compris).

Dans ce cas, les souscriptions, les demandes de rachat et les conversions d'actions simultanément en instance d'exécution seront satisfaites sur base de la première valeur nette ainsi calculée.

6. CONVERSION ET ECHANGE DES ACTIONS

L'actionnaire désirant passer d'une classe d'actions à une autre, ou d'un compartiment à un autre pour tout ou partie de ses actions, peut à tout moment en faire la demande par écrit à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG ou à la BANQUE RAIFFEISEN S.C., sauf si autrement stipulé dans la fiche du Compartiment concerné. La procédure requise est la même que celle prévue pour le rachat d'actions.

Le taux de conversion est calculé d'après la formule suivante:

$$A = \frac{(B * C) - E}{D}$$

- A = nombre d'actions du nouveau compartiment ou de la nouvelle classe d'actions à attribuer
- B = nombre d'actions de l'ancien compartiment ou classe d'actions à convertir
- C = valeur nette d'inventaire des actions de l'ancien compartiment ou classe d'actions le jour d'évaluation applicable à la conversion
- D = valeur nette d'inventaire des actions du nouveau compartiment ou classe d'actions le jour d'évaluation applicable à la conversion
- E = frais de conversion éventuels

Des fractions d'actions produites par le passage sont attribuées aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les listes de demandes de conversion sont clôturées à 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire (sauf autrement indiqué dans les fiches de compartiment concernées).

Le Conseil d'Administration peut prélever une commission de conversion ou d'échange à prélever sur la valeur des actions reçues en contrepartie, tel que précisé au niveau des fiches des compartiments

Le passage d'un compartiment à un autre n'est plus possible en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un des compartiments visés.

7. AVERTISSEMENT

Toutes souscriptions, conversions et rachats se font à prix inconnu.

La SICAV n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des actions dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la VNI (pratique dite de "Market Timing").

La SICAV prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION, CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS ET SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de l'administration et de la gestion de la SICAV et du contrôle de ses opérations. Il est également responsable de déterminer et de mettre en place la politique d'investissement.

En cas de modification substantielle de la politique et/ou des restrictions d'investissement, les investisseurs reçoivent un préavis d'un mois avant la prise d'effet des changements afin qu'ils puissent demander le rachat de leurs actions, sans frais, durant cette période.

Par ailleurs, la SICAV fait appel aux services de LUX-FUND ADVISORY S.A. agissant en qualité de conseiller en investissements avec pour mission de conseiller la SICAV sur les opportunités d'investissement d'un ou plusieurs de ses compartiments conformément aux objectifs et restrictions d'investissement définis dans le présent prospectus.

A cet effet, la SICAV a signé une convention avec LUX-FUND ADVISORY S.A., constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 100.000.- EUR et dont l'activité consiste à procurer des conseils en investissements à des organismes de placement collectif.

Le contrat entre la SICAV et LUX-FUND ADVISORY S.A. pourra être résilié à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée à l'autre partie.

La SICAV fait également appel aux services de BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. agissant en qualité de société de gestion. A cet effet, la SICAV a signé un contrat de Société de Gestion avec BCEE ASSET MANAGEMENT S.A., constituée sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois le 22 décembre 2003 pour une durée illimitée et dont l'activité principale consiste en la gestion, l'administration et la commercialisation d'OPCVM, d'autres OPC et/ou de FIA.

Les statuts de BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 8 mai 2018, publiés au RESA le 23 mai 2018. Le capital social a été fixé à 1.250.000.- EUR. BCEE ASSET MANAGEMENT S.A., société de gestion chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010, a pour activité principale la gestion de portefeuilles, l'administration et la commercialisation à Luxembourg et/ou à l'étranger des actions/parts d'OPCVM et d'OPC.

Depuis le 22 juillet 2014, BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. est également agréée en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Dans le cadre de son activité de société de gestion, BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. exerce les fonctions de gestion du portefeuille, de gestion des risques, d'administration et de commercialisation.

BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. a délégué les fonctions d'agent administratif et d'agent de transfert et de registre à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, qui recourt pour tout ou partie de ses attributions, sous sa responsabilité, à European Fund Administration (« EFA »), société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social à Luxembourg 2, Rue d'Alsace, L-1122 Luxembourg. En cas de modification en ce qui concerne les activités déléguées, le prospectus d'émission sera à chaque fois mis à jour.

La fonction d'agent de transfert et de registre, c'est-à-dire l'émission, la conversion et le rachat d'actions et la tenue du registre des actionnaires est exercée par EFA.

La fonction de calcul et publication de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) des actions de chaque compartiment conformément au prospectus de vente et aux statuts de la SICAV et l'accomplissement, pour le compte de la SICAV, de tous les services administratifs et comptables que sa gestion nécessite sont exercés par EFA.

BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. a délégué la fonction de commercialisation à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG et à la BANQUE RAIFFEISEN S.C..

Le contrat entre la SICAV et BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. peut être résilié par chacune des parties à tout moment moyennant un préavis écrit de trois mois adressé à l'autre partie. Les commissions que la société de gestion ou ses délégataires perçoivent en contrepartie des services prestés sont reprises dans les fiches des compartiments accompagnant ce prospectus. encourus par la société de gestion ou par les délégataires dans l'exercice de leurs fonctions.

La politique de rémunération de BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. vise à faire correspondre la rémunération du personnel concerné avec une attitude prudente par rapport à la prise de risque. Le système de rémunération mis en place correspond à l'approche stratégique de BCEE ASSET MANAGEMENT S.A., ses objectifs, ses valeurs et ses intérêts à long terme, tels que les perspectives de croissance durable et se conforme aux principes régissant la protection des clients. La politique se traduit notamment par un équilibre adapté entre la rémunération variable par rapport au salaire de base et une évaluation des performances ; elle est en ligne avec les intérêts des fonds et portefeuilles gérés et de leurs investisseurs et vis à éviter tout conflit d'intérêts. Les détails de la politique de rémunération actualisée de BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. sont mis à disposition gratuitement sur demande et sont disponibles sur son site internet : <http://www.bcee-am.info> - (« Politique de rémunération »).

Conformément au Règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires et aux actes délégués applicables, une procédure dénommée « Internal Credit Quality Assessment Procedure (ICAP) » est établie par la société de gestion du Fonds. Cette procédure repose sur des méthodologies d'évaluation prudentes, systématiques et continues, et utilise un système efficace d'obtention et de mise à jour des informations qui ne dépend pas mécaniquement des notations externes. Cette procédure est suffisamment spécifique et propre à la société de gestion et tient compte, entre autres, des caractéristiques de l'instrument et du risque de crédit de l'émetteur. Le département responsable de la gestion des risques au sein de la société de gestion (la « fonction Risk Management ») est en charge de l'administration, du suivi continu, des contrôles et de la méthodologie de l'ICAP.

L'ICAP est appliquée systématiquement pour déterminer la qualité de crédit d'un actif. La fonction Risk Management de la société de gestion (sous la direction du « Head of Risk Management ») s'assure également du fait que les informations utilisées par l'ICAP sont de qualité suffisante, actualisée et de source fiable.

Conformément à l'article 20 du Règlement, l'ICAP se base sur un système interne de scoring qui utilise des données de marché pour catégoriser chaque titre (lors de l'analyse de niveau 1) et effectuer une analyse fondamentale (lors de l'analyse de niveau 2) en prenant en compte des données de l'émetteur (risque de crédit et autres indicateurs qualitatifs et quantitatifs de nature financière, micro et/ou macroéconomique) ainsi que les caractéristiques de l'actif (profil de liquidité et séniorité).

La fonction Risk Management de la société de gestion mène une analyse de niveau 1 en attribuant un score interne à chaque titre en prenant en considération la catégorie des actifs à laquelle appartient un instrument (bons du trésor,

obligations de sociétés, etc.), la classification (senior, subordonné, etc.), le profil de long ou court terme dépendant de la maturité ainsi que, le cas échéant, la fréquence de mise à jour des taux d'intérêt. Ce même système permet également de distinguer les types d'émetteurs en fonction de leur nature publique ou non-publique ainsi que selon leur secteur d'activité. Entre autres, ceci permet de distinguer au moins les types d'émetteurs suivants : administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et non-financières. Des investissements dans des titrisations et autres instruments financiers structurés ne sont pas prévus. Le système interne de scoring basé sur des données de marché tient compte du profil de liquidité de l'instrument.

Le rating interne établi pour un titre donné résultant de l'analyse de niveau 1 alimente un second niveau d'analyse mené à bien par la fonction Risk Management de la société de gestion avec le soutien de la fonction d'analyse économique de la société de gestion (qui est indépendant des autres fonctions d'un point de vue hiérarchique et rapporte au Comité de Direction), et l'équipe de gestion de la société de gestion. Ce second niveau d'analyse est validé par le Head of Risk Management de la société de gestion, et met à l'épreuve les résultats quantitatifs obtenus à l'issue de l'analyse de niveau 1 : il permet d'examiner en profondeur et de noter le standing de qualité de l'émetteur en évaluant ses fondamentaux (solvabilité, rentabilité et ratios de liquidité) en prenant en compte davantage de considérations micro et macroéconomiques de nature qualitative et quantitative.

La fonction Risk Management analyse les résultats du système interne de scoring basé sur des données de marché en regard à l'analyse fondamentale de l'émetteur afin de déterminer la notation d'un actif donné. Toute différence significative entre les observations actuelles et les données historiques est analysée par la fonction Risk Management pour assurer la conformité de l'ICAP avec les provisions de l'article 21 du Règlement.

Cette analyse, menée à bien chaque mois par la fonction Risk Management, prend également en considération tout écart de rating éventuel relevé d'un mois à un autre pour un titre donné : la fonction Risk Management discute des résultats obtenus lors du Comité opérationnel de la société de gestion, lequel est pleinement internalisé et constitué du Head of Risk Management et du Head of Portfolio Management de la société de gestion. Par ailleurs, la fonction Risk Management documente et fait état des résultats dans un rapport mensuel transmis au Comité de Direction. Ce rapport est aussi destiné à présenter l'analyse approfondie effectuée dans deux cas de figure :

lorsque les écarts issus de la comparaison des ratings internes des titres sont observés en regard à la période écoulée,

dans les cas où une différence de plus de deux notches est relevée entre le rating interne et la notation de crédit délivrée par les agences de notation externes.

Le Head of Risk Management de la société de gestion contrôle l'évaluation de la qualité de crédit interne et donc l'attribution ultime des ratings internes pour tous les titres à court terme détenus en portefeuille. À ce titre, il se doit également d'exprimer et de justifier sa décision finale quant au rating interne final attribué à un titre concerné dans les deux scénarios décrits ci-dessus : ainsi, il convient de souligner que le rating de crédit interne attribué par le Head of Risk Management doit être présenté au(x) gestionnaire(s) de portefeuille, faire l'objet d'une discussion et doit être justifié dans le rapport mensuel dédié aux ratings internes présentés par le Head of Risk Management de la société de gestion au Comité de Direction.

Le Comité de Direction reverra l'analyse préparée par le Head of Risk Management pour l'attribution d'un rating interne en particulier pour les titres concernés dans les deux scénarios représentés ci-dessus, et sur cette base, émettra un avis favorable ou non sur le rating interne attribué. Les conclusions du Comité de Direction seront transmises au Head of Risk Management et au gestionnaire de portefeuille concerné, et au besoin, ce dernier apportera les correctifs appropriés à l'allocation d'actifs du portefeuille qu'il gère.

La méthodologie et les évaluations de qualité de crédit sont revues au moins une fois par an par le Head of Risk Management de la société de gestion. La validation de l'ICAP est réalisée sur base annuelle par la fonction Risk Management ainsi que par le Comité de Direction de la société de gestion. Par ailleurs, conformément à l'article 23(4) du Règlement, l'ICAP fait l'objet d'un suivi continu par la fonction Risk Management de la société de gestion afin de s'assurer que les procédures sont appropriées et fournissent, sur base continue, une représentation fidèle de la qualité de crédit des instruments. Le Comité de gestion de la société de gestion est régulièrement tenu informé du bon fonctionnement et de la bonne exécution de la procédure ICAP. Faisant suite à la révision régulière de la procédure ICAP, menée à bien par le Head of Risk Management, toute mise à jour pertinente que ce dernier introduit est également soumise au Comité de gestion pour révision et approbation.

Le Conseil de Surveillance de la société de gestion se compose des membres suivants :

- M. Aloyse KOHLL
- M. Jean FELL
- M. Pit HENTGEN

Le Directoire de la société de gestion se compose des membres suivants :

- Mme Hélène CORBET-BIDAUD
- M. Carlo STRONCK
- M. Yves WAGNER.

VIII. BANQUE DEPOSITAIRE

La SICAV a désigné la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG en tant que banque dépositaire conformément à la Loi du 17 décembre 2010 en vertu d'un contrat de banque dépositaire.

La BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. Elle est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856 et autorisée par la CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier) à exercer ses activités conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que banque dépositaire de la SICAV, la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois :

- a) vérifier les flux de liquidités de la SICAV et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié ;
- b) assurer la garde des actifs de la SICAV, dont notamment la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété pour les autres actifs ;
- c) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués pour le compte de la SICAV ont lieu conformément aux lois applicables et aux statuts de la SICAV ;
- d) s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux lois et aux statuts de la SICAV ;
- e) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- f) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables et aux statuts de la SICAV ;
- g) exécuter les instructions de la SICAV ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou aux statuts de la SICAV.

La banque dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de banque dépositaire. La liste des délégués de la banque dépositaire est publiée sur son site internet :

<https://www.bcee.lu/Downloads/Publications>
(« Liste des sous-dépôtaires pour les OPCVM »)

Dans l'exercice de ses fonctions, la banque dépositaire agit dans le seul intérêt de la SICAV et des investisseurs de la SICAV.

Des conflits d'intérêts peuvent toutefois surgir entre la banque dépositaire et les délégués ou des sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la banque dépositaire veillera à tout moment à respecter les lois applicables et à tenir compte des devoirs et obligations découlant du contrat de banque dépositaire.

Par ailleurs des conflits d'intérêts potentiels peuvent surgir dans le cadre de la prestation d'autres services par la banque dépositaire ou par une société liée/affiliée à la SICAV, à la société de gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la banque dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépôtaires ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la banque dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) peut avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec la SICAV, la société de gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés liées/affiliées, preste des services.

Certaines situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts ont pu être identifiées à la date du présent prospectus :

- conflits d'intérêts dans le cadre de la délégation des fonctions de garde : aucun des délégués auxquels la banque dépositaire fait appel ne fait partie du Groupe BCEE, minimisant ainsi le risque de conflits d'intérêts ;
- la banque dépositaire agit en tant que dépositaire d'autres fonds d'investissement : la banque dépositaire fait tout son possible pour agir de manière objective, de sorte à traiter tous ses clients de façon équitable ;
- la banque dépositaire, à côté des prestations de garde des avoirs de la SICAV, exécute d'autres services bancaires pour la SICAV : la banque dépositaire fait tout son possible pour effectuer ces prestations avec objectivité et de façon équitable ;
- la banque dépositaire et la société de gestion font partie du Groupe BCEE : la banque dépositaire agit dans le seul intérêt de la SICAV et des investisseurs de la SICAV. De plus, la banque dépositaire et la société de gestion sont deux sociétés distinctes, munies de personnel différent garantissant ainsi une séparation nette des tâches et fonctions.

Au cas où le cadre réglementaire respectivement la structure organisationnelle des entités concernées sont amenés à changer, la nature et l'étendue des conflits d'intérêts sont également susceptibles d'évoluer. Dans un tel contexte, le présent prospectus sera actualisé en conséquence.

Les actionnaires peuvent s'adresser à la banque dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient se produire.

La banque dépositaire est responsable à l'égard de la SICAV et des actionnaires de la perte par la banque dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la banque dépositaire doit restituer sans délai à la SICAV un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La banque dépositaire n'est toutefois

pas responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La banque dépositaire est également responsable vis-à-vis de la SICAV et des actionnaires des pertes résultant d'une négligence de la banque dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la banque dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

Le contrat de banque dépositaire est conclu à durée indéterminée et chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois. Le contrat de banque dépositaire peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

Les commissions de banque dépositaire sont reprises dans les fiches des compartiments accompagnant ce prospectus. Ces taux n'incluent pas les frais et débours normaux, tels que frais de téléphone, de télécopieurs, de port, etc. encourus par la banque dépositaire dans l'exercice de ses obligations.

IX. AGENT DOMICILIATAIRE ET SERVICE FINANCIER

La fonction d'agent domiciliataire est confiée à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG. En tant qu'agent domiciliataire de la SICAV, la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG accorde à celle-ci le droit d'établir le siège social à son adresse.

Le service financier est assuré par la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, 1, Place de Metz, L-2954 LUXEMBOURG et par la BANQUE RAIFFEISEN S.C., 4, Rue Léon Laval, L-3372 LEUDELANGE.

X. FISCALITE

Au moment de la publication des présentes, la SICAV est soumise à la taxe d'abonnement, payable à l'Administration de l'Enregistrement. Cette taxe, sauf stipulation contraire dans la fiche relative aux compartiments, est égale à 0,01% par an, payable trimestriellement sur le total de l'actif net de la SICAV tel qu'il ressort au dernier jour de chaque trimestre.

La SICAV subit les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables dans les différents pays sur les revenus des investissements qui y sont faits, pour autant qu'elle ne soit pas couverte par le champ d'application des traités contre les doubles impositions conclus par le Grand-Duché de Luxembourg avec les pays en cause.

Elle peut être également soumise aux impôts indirects sur ses opérations (timbre, impôt de bourse) et sur les services à elle facturés (taxe sur le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée), qui peuvent être appliqués en raison des différentes législations en usage.

Il appartient à l'actionnaire de s'informer sur le traitement fiscal qui lui est applicable du fait de la loi de son pays, de sa nationalité ou de sa résidence.

FATCA

Dans la présente section, les termes définis ont la signification qui leur est attribuée dans le Model I IGA, sauf indication contraire dans cette section ou dans le prospectus.

FATCA a ajouté au code sur le revenu interne, Internal Revenue Code, des Etats-Unis d'Amérique un nouveau chapitre sur les « taxes garantissant la divulgation d'informations concernant certains comptes à l'étranger » et requiert des institutions financières étrangères (« FFI »), telle que la SICAV, de fournir aux autorités fiscales des Etats-Unis d'Amérique (« IRS ») des informations sur les participations financières directes ou indirectes de personnes américaines (telles que définies par FATCA) qu'elles détiennent sur des comptes ou des entités non-américaines appartenant à des personnes américaines. Ne pas fournir les informations requises pourrait entraîner une retenue à la source de 30% applicable à certains revenus de source américaine (en ce compris les dividendes et intérêts) et à certaines plus-values brutes résultant de la vente ou de l'aliénation de biens qui pourraient produire des revenus mobiliers, tels que des intérêts ou des dividendes.

Le Luxembourg a conclu le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental sur la base du modèle I avec les Etats-Unis d'Amérique dans le but d'améliorer la conformité aux dispositions fiscales et de transposer FATCA (le « Model I IGA »).

La SICAV a opté pour le statut de « Collective Investment Vehicle » au sens du paragraphe D de la section IV du Modèle I IGA. En conséquence, les actions de la SICAV peuvent être exclusivement détenues par, ou par l'intermédiaire, des entités suivantes:

- « Exempt Beneficial Owner »,
- « Active Non Financial Foreign Entity » (i.e. entités dont moins de 50% de leurs revenus sont issus d'activités passives qui sont p. ex. les revenus de dividendes ou d'intérêts),
- « non US person »,
- « participating Financial Institution ».

La classification « Collective Investment Vehicle » permet à la SICAV d'être exemptée des obligations d'identification et de Reporting auprès de l'Administration des Contributions Directes des avoirs détenus auprès d'institutions financières au Luxembourg par des citoyens américains et des personnes résidant aux Etats-Unis.

Il est rappelé que la capacité de la SICAV à éviter les retenues en vertu de FATCA peut être en dehors de son contrôle et peut, dans certains cas, dépendre des actions d'un intermédiaire ou d'autres mandataires effectuant la retenue dans la

chaîne de détention, ou du statut FATCA des investisseurs ou des bénéficiaires finaux.

Toute retenue à la source sur la SICAV entraînera une réduction des sommes disponibles pour payer la totalité de ses investisseurs et cette retenue peut concerner de manière disproportionnée un compartiment en particulier.

Il ne peut y avoir aucune garantie que les distributions faites par la SICAV ou que des avoirs détenus par la SICAV ne seront pas soumis à retenue. En conséquence, tous les investisseurs potentiels, y compris les investisseurs potentiels non américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à savoir si les distributions de la SICAV peuvent être sujettes à retenue.

ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

La directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, de même que les autres accords internationaux dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standards » ou « CRS »), imposent aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations. La directive 2014/107/UE a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale.

La réglementation CRS demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

À cet égard, les institutions financières à Luxembourg devront s'acquitter d'obligations de diligence raisonnable et d'obligations déclaratives qui leur sont imposées, afin de déterminer auprès de leurs titulaires de comptes quels comptes financiers sont des comptes déclarables selon la réglementation CRS.

La SICAV se définit comme une institution financière luxembourgeoise, elle est de ce fait soumise aux dispositions de la réglementation CRS. La SICAV est considérée comme une « institution financière déclarante » au sens de la réglementation CRS.

Par conséquent, la SICAV peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui en détiennent le contrôle) afin d'établir leur statut, et de déclarer si nécessaire les informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises en vertu de la réglementation CRS, à compter du 30 juin 2017.

Ces informations peuvent inclure:

- l'identité et les informations concernant l'identification de la personne ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la SICAV et résident dans un pays participant (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale);
- l'identification des comptes détenus (numéros de compte) et leurs soldes;
- les revenus financiers reçus (intérêts, dividendes, le produit de la vente, les autres revenus).

Lorsque les parts de la SICAV sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la SICAV, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet):

- peut être amenée, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenue, par la réglementation CRS, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute demande de souscription si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences de la réglementation CRS.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la SICAV (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexacts ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la SICAV.

PROTECTIONS DES DONNEES

Les données à caractère personnel sont traitées par ou pour le compte de la SICAV et de la société de gestion conformément à la notice d'information disponible sur le site : www.bcee-am.lu.

Toutes demandes relatives à la protection des données à caractère personnel sont à adresser au Service Compliance de la société de gestion par email à l'adresse suivante : compliance@bcee-am.lu ou par courrier postal au siège de la société de gestion.

XI. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires a lieu chaque année au siège social de la SICAV ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg qui est spécifié sur la convocation. Elle se tient le 24 avril de chaque année à 10.45 heures ou, si ce jour est férié, le jour ouvrable bancaire précédent.

Les autres Assemblées Générales des actionnaires peuvent se tenir aux dates, heures et lieux spécifiés sur les avis de convocation, publiés au "RESA, Recueil Electronique des Sociétés et Associations" et dans le "Luxemburger Wort". La convocation est envoyée à chaque actionnaire nominatif au moins huit jours avant l'Assemblée; il est précisé sur cette convocation l'ordre du jour, les conditions d'admission ainsi que les quorums et majorités requis lors de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale statue également lorsque les conditions décrites au chapitre XV sont établies.

En outre, les actionnaires de chaque compartiment ou classe de chaque compartiment peuvent être constitués en Assemblée Générale séparée, délibérant et décidant selon les conditions requises par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sur l'affectation du solde bénéficiaire annuel et sur toutes matières ayant trait uniquement à ce compartiment ou à une classe d'actions déterminée.

XII. FRAIS ET COMMISSIONS

La SICAV supporte l'intégralité de ses frais de fonctionnement:

- les indemnités éventuelles des administrateurs (en cas de paiement de telles indemnités, leur montant est décidé lors de l'Assemblée Générale des actionnaires), du conseiller en investissement, de la société de gestion (y inclus les frais en relation avec la gestion des risques) et du réviseur d'entreprises de la SICAV. Les administrateurs peuvent, en outre, être défrayés des dépenses réelles engagées pour la SICAV;
- les rémunérations de la banque dépositaire et de l'agent domiciliataire et administratif (indiquées dans les fiches des compartiments respectifs, auxquelles s'ajoute une commission fixe par ligne de portefeuille) et celles des agents chargés du service financier, les frais de commercialisation ainsi que les frais de conservation facturés par les centrales de valeurs mobilières, les banques et les intermédiaires financiers ainsi que les frais d'autres agents et prestataires de services auxquels la SICAV pourra être amenée à faire appel;
- les frais de courtage et de banque engendrés par les transactions relatives aux valeurs du portefeuille de la SICAV (ces frais sont compris dans le calcul du prix de revient et déduits du produit de la vente);
- tous les impôts, droits et taxes éventuellement dus sur ses opérations, avoirs et revenus;
- les frais de conseil et autres coûts des mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion des prospectus, des rapports annuels et semestriels ainsi que de tous autres rapports et documents nécessaires suivant les lois et règlements applicables;
- les frais de publication des prix et de toutes autres informations destinées aux actionnaires ainsi que tous autres frais d'exploitation;
- les droits et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la SICAV auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs.

Ces frais et dépenses sont imputés en premier lieu sur les revenus de la SICAV, à défaut sur les plus-values nettes réalisées et, à défaut sur les avoirs de la SICAV.

Les frais et dépenses engagés par le lancement d'un nouveau compartiment sont amortis au sein de ce compartiment sur les 5 premières années après le lancement du compartiment.

Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des avoirs nets de chaque compartiment.

XIII. EXERCICE SOCIAL ET REVISEUR D'ENTREPRISES

L'exercice social de la SICAV est clôturé au 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels de la SICAV ainsi que les données comptables de chaque compartiment sont contrôlés par DELOITTE AUDIT S.à.r.l., réviseur d'entreprises agréé.

XIV. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La valeur nette d'inventaire, le prix d'émission et le prix de rachat sont disponibles au siège de la SICAV et aux guichets de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG et de la BANQUE RAIFFEISEN S.C..

La SICAV publie à la fin de chaque année sociale et à la fin de chaque semestre un rapport financier contenant notamment la situation patrimoniale de la SICAV. Le rapport financier contient des états financiers distincts établis pour chaque compartiment ainsi qu'une situation globale.

Le rapport annuel est certifié par le réviseur d'entreprises.

Les rapports financiers ainsi que les statuts de la SICAV sont disponibles au siège de la SICAV, ainsi qu'aux guichets de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG et de la BANQUE RAIFFEISEN S.C..

Les modifications aux statuts de la SICAV sont publiées au "RESA". Les avis aux actionnaires sont publiés dans le "Luxemburger Wort" à Luxembourg et éventuellement dans d'autres publications sur décision du Conseil d'Administration.

Les documents suivants peuvent être consultés au siège de la SICAV, 1, Place de Metz, L-1930 LUXEMBOURG:

1. Les statuts.
2. Le contrat de banque dépositaire.
3. Le contrat d'agent domiciliataire et d'agent payeur.
4. Le contrat entre LUX-FUND ADVISORY S.A. et la SICAV.
5. Le contrat entre BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. et la SICAV.
6. Les rapports annuels et semestriels.

La SICAV n'est pas un investissement garanti. Un investissement dans la SICAV diffère d'un investissement dans des dépôts; en particulier, le capital investi dans la SICAV peut fluctuer. La SICAV ne s'appuie pas sur un soutien extérieur pour garantir sa liquidité ou stabiliser sa valeur liquidative par action. Le risque de perte du capital doit être supporté par l'investisseur.

XV. DISSOLUTION-LIQUIDATION

1. DISSOLUTION

La SICAV pourra être dissoute par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au Mémorial et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

2. LIQUIDATION

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommé par l'Assemblée Générale conformément à la Loi du 17 décembre 2010 et aux statuts de la SICAV. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué aux détenteurs d'actions de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat, Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

3. FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS

La décision de liquider un ou plusieurs compartiments de la SICAV est prise par le Conseil d'Administration.

Une telle liquidation peut être décidée, entre autres, s'il y a des changements de la situation économique et politique dans un ou plusieurs pays où la SICAV a investi ses avoirs, si les actifs nets d'un compartiment tombent en-dessous d'un montant jugé suffisant par le Conseil d'Administration et/ou si l'intérêt des actionnaires d'un compartiment ou d'une classe d'actions justifie cette liquidation.

La décision et les modalités de liquidation d'un ou de plusieurs compartiments ou classes d'actions feront l'objet d'une publication dans des journaux à déterminer par le Conseil d'Administration.

La SICAV peut, en attendant la mise en exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du ou des compartiments ou classes d'actions dont la liquidation est décidée, en se basant sur la valeur nette d'inventaire, sans commission de rachat, qui tient compte des frais de liquidation.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai maximum de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation, ou lors de la clôture de liquidation si la date de celle-ci est antérieure, seront déposés auprès de la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, de transférer les actifs d'un compartiment ou d'une classe d'actions vers un autre compartiment ou une autre classe d'actions au sein de la SICAV. De telles fusions peuvent être exécutées pour diverses raisons économiques justifiant l'accomplissement de telles opérations de fusion de compartiments ou classes d'actions. La décision de fusion sera notifiée à tous les actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions concernés, au moins 35 jours avant la date effective de la fusion. Cette notification indiquera, en outre, les caractéristiques du nouveau compartiment ou classe d'actions. Les actionnaires des compartiments

ou classes d'actions concernés par une décision de fusion auront la possibilité, durant une période d'au moins un mois avant la date effective de la fusion, de demander le remboursement ou la conversion sans frais de leurs actions, étant entendu que la date de fusion sera effective cinq jours ouvrables après l'échéance de cette période. Au-delà de cette période, la décision s'appliquera à tous les actionnaires n'ayant pas saisi l'opportunité de ce dégageant sans frais.

Dans des circonstances similaires à celles décrites au paragraphe précédent et dans l'intérêt des actionnaires, le transfert de l'actif et du passif imputable à un compartiment, ou une classe d'actions vers un autre OPCVM ou vers un compartiment ou une classe d'actions au sein de cet autre OPCVM (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre Etat-Membre; qu'il soit constitué sous la forme d'une société ou d'un fonds contractuel), peut être décidé par le Conseil d'Administration de la SICAV, dans le respect des dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et des règlements de la CSSF applicables. Chaque actionnaire du compartiment ou de la classe d'actions concernés aura la possibilité, durant une période d'au moins un mois avant la date effective de la fusion, de demander le remboursement ou la conversion de ses actions, sans frais autres que les coûts de désinvestissement, étant entendu que la date de fusion sera effective cinq jours ouvrables après l'échéance de cette période.

Dans le cas d'une procédure d'apport à un organisme de placement collectif de type "fonds commun de placement", ledit apport n'engagera que les actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions concernés qui auront expressément donné leur assentiment à cet apport.

Autrement, les actions détenues par les autres actionnaires n'ayant pas précisé leur position quant à ladite fusion seront remboursées sans frais. De telles fusions peuvent être exécutées dans diverses circonstances économiques justifiant une fusion des compartiments.

Dans le cas d'une fusion d'un compartiment ou d'une classe d'actions dont le résultat est la cessation de la SICAV, la fusion doit être décidée lors d'une assemblée des actionnaires du compartiment ou de la classe d'actions concernés; cette assemblée pourra délibérer sans condition de présence et statuer à la simple majorité des voix exprimées.

APPENDICE

FICHE DU COMPARTIMENT LUX-CASH US-DOLLARS

(ci-après le "Compartiment")

1. CLASSIFICATION DE FONDS MONÉTAIRE

Le Compartiment est classé dans la catégorie de « fonds monétaire à valeur liquidative variable » ou « fonds VLV » standard du Règlement.

2. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement en investissant principalement en instruments du marché monétaire libellés en dollars américains tels que des bons du trésor, ou des certificats de trésorerie et/ou en obligations à court terme libellées en dollars américains.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

LUX-CASH US-DOLLARS placera ses avoirs principalement en instruments du marché monétaire libellés en dollars américains tels que des bons du trésor ou des certificats de trésorerie et/ou en obligations à court terme libellées en dollars américains.

La durée de vie moyenne pondérée (WAL) ne doit pas dépasser 12 mois. La maturité moyenne pondérée (WAM) des avoirs ne doit pas dépasser 6 mois.

LUX-CASH US-DOLLARS peut détenir à titre accessoire des liquidités telles que par exemple des dépôts à vue et/ou dépôts à terme libellés en dollars américains.

LUX-CASH US-DOLLARS peut investir dans des OPC/OPCVM monétaires suivant le point III.A), V) de ce prospectus, sous condition que les investissements restent inférieurs à 10% des actifs nets du Compartiment.

Les actifs du Compartiment investis tel que décrit ci-avant pourront se composer pour une partie minoritaire d'investissements d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents dont une partie limitée à 10% d'OPC/OPCVM monétaires à orientation « marchés émergents ».

Dans un objectif de couverture, le Compartiment peut également utiliser tous les instruments financiers dérivés ayant pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories et ce dans les limites prévues dans la partie générale du prospectus.

Il est à souligner que les instruments financiers dérivés sont soumis à une volatilité plus élevée que les actifs sous-jacents.

4. PROFIL DE RISQUE

LUX-CASH US-DOLLARS est caractérisé par l'absence quasi-complète de volatilité des investissements, ce qui permet de sécuriser le capital investi, même à court terme, en compensation d'un faible potentiel d'appréciation de la valeur nette d'inventaire (VNI) par part à long terme. Tout investisseur dont la devise de référence n'est pas le dollar américain supporte un risque de change, étant donné que les investissements sont exclusivement libellés en USD. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment LUX-CASH US-DOLLARS est particulièrement adapté pour un investisseur qui recherche une sécurité élevée du capital et dont la devise de référence est le dollar américain. Il convient pour des placements à court et moyen terme.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'USD.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D' ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur pourra choisir entre trois classes d'actions:

- actions de capitalisation (Classe A)
- actions de distribution (Classe B)
- actions de capitalisation (Classe M)

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

10. FORME D' ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 0,10% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Aucune commission de rachat n'est appliquée actuellement.

13. CONVERSION

Aucune commission de conversion n'est appliquée actuellement.

14. DISTRIBUTION

Dans la mesure et pendant le temps où, au sein du Compartiment, des actions de distribution et des actions de capitalisation sont émises et sont en circulation, le montant à distribuer est ventilé entre l'ensemble des actions de distribution, d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, en proportion des avoirs nets de chaque compartiment que représentent respectivement l'ensemble des actions de distribution, d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, conformément aux dispositions du chapitre V sub 3. du présent prospectus traitant de la DETERMINATION DE L'AVOIR NET ATTRIBUABLE A CHAQUE CLASSE D' ACTIONS.

S'il y a lieu, l'Assemblée Générale des actionnaires de chaque compartiment et selon le cas de chaque classe d'actions, sur proposition du Conseil d'Administration, décide tant de l'opportunité que du montant du dividende annuel à verser aux actionnaires.

Dès lors, la part du montant à distribuer du Compartiment revenant aux actions de distribution est allouée aux détenteurs de ces actions sous la forme d'un dividende en espèces, tandis que le montant à distribuer du Compartiment revenant aux actions de capitalisation est réinvesti dans le Compartiment au profit des actions de capitalisation.

15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,040% de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- hors taxes par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois en question.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,04% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 840,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois en question.

17. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. perçoit pour ses services de gestion une rémunération de maximum 0,10% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

18. REMUNERATION DU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

LUX-FUND ADVISORY S.A. perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question:

- Classes A et B : max. 0,40% p.a.
- Classe M : max. 0,26%

19. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KIID)

La SICAV produit un document d'informations clés ("Key Investor Information Document" ou "KIID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le compartiment:

- le profil de risque et de rendement;
- les frais;
- les performances passées.

20. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions



équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

21. DIVERS

En date du 3 novembre 1998, les actions de chaque classe du Compartiment furent sujettes à un split de 10 actions nouvelles pour une action ancienne de la classe correspondante.

En date du 2 août 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICAV a décidé de modifier la dénomination de LUXCASH en LUX-CASH et la SICAV a adopté le statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), régi par la partie I de la Loi du 17 décembre 2010.

APPENDICE

FICHE DU COMPARTIMENT LUX-CASH EURO

(ci-après le "Compartiment")

1. CLASSIFICATION DE FONDS MONÉTAIRE

Le Compartiment est classé dans la catégorie de « fonds monétaire à valeur liquidative variable » ou « fonds VLV » standard du Règlement.

2. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif du Compartiment est d'offrir des rendements comparables à ceux du marché ou de préserver la valeur de l'investissement en investissant principalement en instruments du marché monétaire libellés en euros tels que des bons du trésor, ou des certificats de trésorerie et/ou en obligations à court terme libellées en euros.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

LUX-CASH EURO, placera ses avoirs principalement en instruments du marché monétaire libellés en euros tels que des bons du trésor ou des certificats de trésorerie et/ou en obligations à court terme libellées en euros.

La durée de vie moyenne pondérée (WAL) des avoirs ne doit pas dépasser 12 mois. La maturité moyenne pondérée (WAM) des avoirs ne doit pas dépasser 6 mois.

LUX-CASH EURO peut détenir à titre accessoire des liquidités telles que par exemple des dépôts à vue et/ou dépôts à terme libellés en euros.

LUX-CASH EURO peut investir dans des OPC/OPCVM monétaires suivant le point III.A).V) de ce prospectus, sous condition que ces investissements restent inférieurs à 10% des actifs nets du Compartiment.

Les actifs du Compartiment investis tel que décrit ci-avant pourront se composer pour une partie minoritaire d'investissements d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents dont une partie limitée à 10% d'OPC/OPCVM monétaires à orientation « marchés émergents ».

Dans un objectif de couverture, le Compartiment peut également utiliser tous les instruments financiers dérivés ayant pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories et ce dans les limites prévues dans la partie générale du prospectus.

Il est à souligner que les instruments financiers dérivés sont soumis à une volatilité plus élevée que les actifs sous-jacents.

4. PROFIL DE RISQUE

LUX-CASH EURO est caractérisé par l'absence quasi-complète de volatilité des investissements, ce qui permet de sécuriser le capital investi, même à court terme, en compensation d'un faible potentiel d'appréciation de la valeur nette d'inventaire (VNI) par part à long terme. L'investisseur dont la devise de référence est l'euro ne supporte pas de risque de change, étant donné que les investissements sont exclusivement libellés en EUR. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

5. PROFIL DE L'INVESTISSEUR-TYPE

Le compartiment LUX-CASH EURO est particulièrement adapté pour un investisseur qui recherche une sécurité élevée du capital. Il convient pour des placements à court et moyen terme.

6. DEVISE DU COMPARTIMENT

La devise de référence du Compartiment est l'EURO.

7. DEVISE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les souscriptions et rachats des actions du Compartiment doivent se faire dans la devise du Compartiment.

8. JOUR D'ÉVALUATION

L'évaluation de l'actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours connus au moment de l'évaluation.

9. CLASSES D' ACTIONS

Au sein du Compartiment, l'investisseur pourra choisir entre trois classes d'actions:

- actions de capitalisation (Classe A)
- actions de distribution (Classe B)
- actions de capitalisation (Classe M)

La classe d'actions M est ouverte aux investisseurs dont les actions sont souscrites dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par un intermédiaire financier (banque, négociant en valeurs mobilières ou gestionnaire de placements collectifs de capitaux).

10. FORME D' ACTIONS

Les actions du Compartiment sont émises sous forme d'actions nominatives.

11. SOUSCRIPTIONS

Des souscriptions en nombre d'actions et en montant sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de souscription est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de souscription pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de cette valeur nette d'inventaire.

Le prix de souscription du Compartiment comprend la valeur nette d'inventaire du Compartiment à laquelle est ajouté un droit d'entrée de maximum 0,10% au profit de l'agent placeur des actions.

12. RACHATS

Des rachats d'actions sont possibles à chaque jour d'évaluation.

Le prix de rachat des actions du compartiment concerné est basé sur la première valeur nette d'inventaire postérieure à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) du jour ouvrable bancaire au Luxembourg précédant celui du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Aucune commission de rachat n'est appliquée actuellement.

13. CONVERSIONS

Aucune commission de conversion n'est appliquée actuellement.

14. DISTRIBUTION

Dans la mesure et pendant le temps où, au sein du Compartiment, des actions de distribution et des actions de capitalisation sont émises et sont en circulation, le montant à distribuer est ventilé entre l'ensemble des actions de distribution, d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, en proportion des avoirs nets de chaque compartiment que représentent respectivement l'ensemble des actions de distribution, d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation, d'autre part, conformément aux dispositions du chapitre V sub 3. du présent prospectus traitant de la DETERMINATION DE L'AVOIR NET ATTRIBUABLE A CHAQUE CLASSE D' ACTIONS.

S'il y a lieu, l'Assemblée Générale des actionnaires de chaque compartiment et selon le cas de chaque classe d'actions, sur proposition du Conseil d'Administration, décide tant de l'opportunité que du montant du dividende annuel à verser aux actionnaires.

Dès lors, la part du montant à distribuer du Compartiment revenant aux actions de distribution est allouée aux détenteurs de ces actions sous la forme d'un dividende en espèces, tandis que le montant à distribuer du Compartiment revenant aux actions de capitalisation est réinvesti dans le Compartiment au profit des actions de capitalisation.

15. REMUNERATION DE LA BANQUE DEPOSITAIRE

La banque dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle hors taxe fixée à 0,040% de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 1.550,- hors taxes par mois pour tous les compartiments réunis. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois en question.

16. REMUNERATION D'AGENT ADMINISTRATIF ET D'AGENT DE TRANSFERT

La commission annuelle d'agent administratif et d'agent de transfert se calcule par tranches dégressives de l'actif net et s'élève à maximum 0,04% hors taxe de la valeur du total de l'actif net du Compartiment sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 840,- par mois. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois en question.

17. REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. perçoit pour ses services de gestion une rémunération de maximum 0,10% l'an, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question.

18. REMUNERATION DU CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

LUX-FUND ADVISORY S.A. perçoit pour ses services une rémunération aux taux annuels suivants, payable à la fin de chaque mois sur les actifs moyens nets du mois en question:

- Classes A et B : max. 0,40% p.a.
- Classe M : max. 0,26% p.a.

19. DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS (KIID)

La SICAV produit un document d'informations clés ("Key Investor Information Document" ou "KIID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le compartiment:

- le profil de risque et de rendement;
- les frais;
- les performances passées.

20. DÉTERMINATION DU RISQUE GLOBAL

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

21. DIVERS

En date du 3 novembre 1998, les actions de chaque classe du Compartiment furent sujettes à un split de 10 actions nouvelles pour une action ancienne de la classe correspondante.

Suite à la fusion en date du 1er janvier 1999 des compartiments Luxcash Francs, Luxcash Francs Français, Luxcash Deutsche Mark et Luxcash Florins Néerlandais avec le compartiment Luxcash EURO, ne sont désormais possibles que les investissements dans le compartiment Luxcash EURO.

En date du 2 août 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICAV a décidé de modifier la dénomination de LUXCASH en LUX-CASH et la SICAV a adopté le statut d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), régi par la partie I de la Loi du 17 décembre 2010.